



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 juin 2014, à 10 heures

Président : M. Lasso Mendoza (Équateur)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Demandes d'audition

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Question du Sahara occidental

Audition des pétitionnaires

Question de Gibraltar

Audition des représentants du territoire non autonome

Audition des pétitionnaires

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-55475X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

2. **Le Président** rappelle au Comité que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne, du Ghana, du Guatemala, des Îles Salomon, de l'Italie, de la Jamaïque, du Mexique, du Monténégro, de l'Ouganda, du Panama, du Suriname, de la Turquie et de l'Uruguay ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à la session de 2014 du Comité.

Demandes d'audition (aide-mémoire 01/14, 02/14, 03/14, 04/14, 05/14 et 06/14)

3. **Le Président** appelle l'attention sur les aide-mémoire 01/14, 02/14, 03/14, 04/14, 05/14 et 06/14 relatifs à la décision du Comité spécial en date du 17 juin 2013 concernant Porto Rico et aux questions de Gibraltar, du Sahara occidental, des îles Falkland (Malvinas), de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, respectivement. En ce qui concerne la décision du Comité spécial concernant Porto Rico, le Comité a reçu 43 demandes d'audition. Il croit comprendre que le Comité souhaite accéder à ces demandes.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/69/69; A/AC.109/2014/L.3)

5. **Le Président** appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général portant sur la communication par les puissances administrantes des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/69/69), ainsi que sur le projet de résolution sur la question (A/AC.109/2014/L.3).

Projet de résolution A/AC.109/2014/L.3

6. *Le projet de résolution A/AC.109/2014/L.3 est adopté.*

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2014/18; A/AC.109/2014/L.4)

7. **M^{me} Novicki** (Département de l'information), présentant le rapport du Secrétaire général sur la

diffusion d'informations sur la décolonisation pour la période allant d'avril 2013 à mars 2014 (A/AC.109/2014/18), signale que le Département a publié, en anglais et en français, 38 communiqués de presse sur la décolonisation et a assuré la couverture des séances, des déclarations et des auditions des divers organismes des Nations Unies. Le Département a envoyé un attaché de presse pour couvrir le séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu en Équateur en mai 2013. Les programmes de la Radio des Nations Unies et le portail multilingue du Centre d'actualités de l'ONU ont couvert diverses questions relatives à la décolonisation. Des informations sur la décolonisation ont également été diffusées par des flashes d'information et les médias sociaux. Certains textes du Centre d'actualités de l'ONU ont été repris par plusieurs sites Web externes.

8. La Télévision des Nations Unies a couvert en direct plus de 30 manifestations sur la décolonisation, y compris tous les débats publics de la Quatrième Commission. La Médiathèque des Nations Unies a fourni du matériel photo et film à un cinéaste travaillant en Afrique du Sud pour la réalisation d'un documentaire sur l'indépendance de la Namibie.

9. Le Département continue de tenir à jour le site Web de l'Organisation sur la décolonisation dans les six langues officielles. Plus de 280 000 pages ont été consultées au cours de la période considérée. Le Département tient également à jour une série de pages spéciales pour mettre en évidence certaines activités et questions liées à la décolonisation, notamment la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes.

10. Le rôle du Conseil de tutelle et du Comité spécial de la décolonisation figure systématiquement parmi les sujets abordés lors des visites audioguidées organisées au Siège de l'ONU et dans les autres lieux d'affectation de l'Organisation. Au cours de la période considérée, la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a numérisé 388 documents sur la décolonisation et les a mis en ligne sur le Système de diffusion électronique des documents.

11. Le réseau mondial des centres d'information des Nations Unies poursuit son travail de sensibilisation à la question de la décolonisation par la voie de la presse écrite et des médias audiovisuels, électroniques et sociaux. Des articles sur la décolonisation, diffusés

dans diverses langues, sont proposés aux jeunes, à la société civile et aux médias. Le Service d'information des Nations Unies à Vienne a rassemblé un ensemble de matériels pour aider les éducateurs à dispenser aux élèves un enseignement sur les activités des Nations Unies, notamment sur le rôle du Conseil de tutelle. Les travaux du Comité spécial de la décolonisation sont au cœur des activités de vulgarisation du Département auprès des médias, de la société civile et des établissements d'enseignement.

12. **M^{me} Vaccari** (Département des affaires politiques) signale que les documents de travail annuels sur chacun des 17 territoires non autonomes, qui sont de plus en plus informatifs, ont été établis par le Groupe de la décolonisation de son département à partir des données fournies par les puissances administrantes, ainsi que d'autres sources, et sont publiés sur le site Web du Groupe en vue de diffuser des données exactes sur la situation des territoires. Le Groupe joue un rôle clef dans l'organisation des séminaires régionaux annuels, qui donnent aux parties prenantes l'occasion, de façon informelle, d'approfondir le dialogue et d'échanger des informations. Les détails sur les actes des séminaires sont diffusés sur le site Web afin de rejoindre un vaste auditoire à l'échelle mondiale et les rapports sont publiés en tant que documents de l'Assemblée générale.

13. Le Groupe tient également à jour une liste de contacts ayant une expertise ou une expérience dans le domaine de la décolonisation. Il répond aux demandes émanant de multiples sources et fournit des renseignements sur les visites guidées et des documents du Département de l'information avec lequel il collabore étroitement au maintien et à l'amélioration du site Web consacré à la décolonisation comme outil convivial d'information et d'éducation.

14. **M. León González** (Cuba) déclare que sa délégation apprécie le travail que fait le Groupe de la décolonisation pour aider les États Membres à éliminer le fléau du colonialisme. Le Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Fidji en mai 2014, a été une excellente occasion d'entendre les représentants des territoires non autonomes de cette région. Il demande instamment au Comité d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre intégralement le plan d'action de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

15. **M. Koroma** (Sierra Leone) dit que sa délégation est reconnaissante au Groupe de la décolonisation pour l'appui apporté à la mission de visite en Nouvelle-Calédonie et encourage le Groupe et le Département de l'information à continuer leur excellent travail pour faire mieux comprendre les enjeux.

Projet de résolution A/AC.109/2014/L.4

16. *Le projet de résolution A/AC.109/2014/L.4 est adopté.*

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2014/L.5)

Projet de résolution A/AC.109/2014/L.5

17. **Le Président** propose que le libellé du cinquième alinéa du préambule soit modifié de façon à se lire comme suit : « *Notant avec satisfaction* le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial envoyée en Nouvelle-Calédonie du 10 au 15 mars 2014 et attendant avec intérêt son rapport », et que la note 2 soit supprimée en conséquence.

18. *Le projet de résolution A/AC.109/2014/L.5, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2014/1)

19. **Le Président** attire l'attention sur le document de travail établi par le Secrétariat sur la question du Sahara occidental (A/AC.109/2014/1).

20. **M. León González** (Cuba) fait observer que, depuis son inscription sur la liste, il y a plus de 50 ans, en tant que territoire non autonome, le Sahara occidental a fait l'objet de nombreuses résolutions des Nations Unies qui reconnaissent qu'il s'agit d'un cas de colonisation. Cuba appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution définitive de nature à permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination, y compris les pourparlers qui sont en cours, malgré l'absence de progrès significatifs. Entre-temps, le peuple sahraoui a besoin de l'appui de la communauté internationale, notamment d'une aide humanitaire. En dépit de ses ressources limitées, Cuba a répondu à l'appel de l'Assemblée générale et a offert des installations d'enseignement et de formation aux habitants des territoires non autonomes, permettant ainsi à des centaines de Sahraouis d'étudier à Cuba.

21. **M. Proaño** (Équateur) souligne que le colonialisme est un déni des droits de l'homme fondamentaux et contrevient au droit international. Les puissances administrantes des territoires non autonomes jouent un rôle clef dans la décolonisation. Il faut exiger d'elles qu'elles collaborent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier en faisant rapport régulièrement sur la situation dans les territoires sous leur administration. L'Équateur défend les droits inaliénables du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance. Il appartient au peuple sahraoui de décider quelle option serait la plus appropriée dans son cheminement vers l'autonomie. L'Équateur appuie également les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, M. Christopher Ross, et de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), ainsi que les pourparlers en cours. Sa délégation prend note de l'invitation adressée par le Maroc à l'Organisation des Nations Unies lui demandant d'examiner les questions des droits de l'homme dans le Sahara occidental et propose d'envisager la création de mécanismes qui permettent de surveiller la situation des droits de l'homme dans le territoire.

Audition des pétitionnaires

22. *Sur l'invitation du Président, M. Boukhari [Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario)] prend place à la table des pétitionnaires.*

23. **M. Boukhari** [Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario)] estime que le fait que le Sahara occidental n'est pas encore décolonisé constitue un affront à l'Afrique, dont la lutte pour la liberté a largement inspiré la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Front Polisario demande à l'Organisation des Nations Unies d'assumer sa responsabilité d'achever le processus de décolonisation du Sahara occidental que l'invasion et l'occupation par le Maroc ont brutalement interrompu en 1975. Les recommandations formulées dans le rapport de la dernière mission de visite, envoyé par le Comité spécial en mai 1975, établissaient non seulement le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, confirmé par la suite par la Cour internationale de Justice, mais demandaient aussi la tenue d'un référendum afin qu'il puisse exercer ce droit. Or, le Maroc a refusé d'accepter un référendum

dont l'une des options proposées au peuple sahraoui était l'indépendance. Les efforts de la MINURSO et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental n'ont rien donné et les pourparlers directs ont cessé en 2012. Le maintien du statu quo mine la crédibilité de l'Organisation, qui se trouve maintenant dans la position extraordinaire de soutenir le colonialisme au lieu d'y mettre fin.

24. La puissance occupante continue de piller les ressources naturelles du Sahara occidental et de commettre des exactions contre la population civile, en violation totale du droit international sur les territoires non autonomes. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que les efforts visant à achever la décolonisation du Sahara occidental et déterminer son statut définitif doivent se poursuivre et que, si les efforts de son Envoyé personnel n'étaient pas couronnés de succès, le Conseil de sécurité en assumerait l'entière responsabilité. Le Front Polisario souscrit à cette approche et offre sa coopération afin de réaliser des progrès tangibles. Au vu de la volonté renouvelée exprimée par l'Union africaine de travailler en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies afin de régler le conflit, le Comité spécial a maintenant la possibilité de sortir de son hibernation et de remplir ses obligations. En continuant de ne rien faire, le Comité ne fera que servir les intérêts de ceux qui souhaitent le dissoudre.

25. Chaque année, l'Assemblée générale demande au Comité spécial de suivre attentivement la situation au Sahara occidental. La meilleure façon de le faire est en recueillant des informations de première main. Le Front Polisario demande donc à nouveau au Comité d'envoyer une mission de visite dans le territoire dans l'intérêt de la justice, de la paix et la stabilité régionales et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

26. *M. Boukhari se retire.*

27. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité spécial souhaite transmettre tous les documents pertinents au titre du point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale afin de faciliter l'examen de ce point par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

28. *Il en est ainsi décidé.*

Question de Gibraltar (A/AC.109/2014/12)

29. **Le Président** informe le Comité que la délégation espagnole a indiqué qu'elle souhaitait participer à l'examen de la question. Il attire l'attention sur le document de travail établi par le Secrétariat sur la question de Gibraltar (A/AC.109/2014/12).

Audition des représentants du territoire non autonome

30. *Sur l'invitation du Président, M. Picardo (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table du Comité.*

31. **M. Picardo** (Ministre principal de Gibraltar) déclare que tous les ans, depuis 1963, les dirigeants gibraltariens se sont présentés devant le Comité spécial pour lui rappeler son obligation de prendre des mesures pour protéger le droit de Gibraltar à l'autodétermination et de l'aider à émerger du colonialisme *de jure* duquel il s'est affranchi de facto depuis longtemps. Contrairement à une protection et à un appui, la réponse du Comité continue d'être un silence assourdissant. Ce silence laisse entendre que le Comité ne répond plus à l'objectif et sert d'encouragement à ceux qui souhaitent que les territoires faisant l'objet d'un conflit de souveraineté soient traités différemment en vertu du droit international, sans égard aux droits inaliénables de ceux qui vivent dans les territoires inscrits sur la liste.

32. La question de Gibraltar serait réglée depuis longtemps et la nation serait radiée de la liste, comme le veut la quatrième option choisie qu'est la décolonisation, si ce n'était du Gouvernement espagnol insistant sur le fait que Gibraltar, malgré son statut de territoire colonial, ne pouvait se prévaloir des droits et des protections accordés aux peuples coloniaux en vertu du droit international. Il est contradictoire que le Gouvernement espagnol demande au Comité d'aborder la décolonisation de ce qu'il appelle un « territoire non autonome » comme si seul le statut du territoire était en cause. Les règles de la décolonisation ne portent pas sur des questions de propriété foncière mais sur les droits des peuples coloniaux. Les Gibraltariens forment un peuple colonial puisqu'ils constituent une population non autonome d'un territoire inscrit sur la liste.

33. Le Comité spécial a été créé pour préserver le droit des peuples à l'autodétermination. Il n'a pas compétence pour connaître des revendications

territoriales de tierces parties, comme les revendications de l'Espagne sur Gibraltar. Or, c'est exactement ce qu'il fait. Le Comité devrait dire à l'Espagne de porter ses revendications devant la Cour internationale de Justice qui, contrairement au Comité spécial, a été créée pour connaître des différends territoriaux.

34. Les arguments du Gouvernement espagnol sont les mêmes en 2014 que ceux avancés en 1964. Il utilise les mêmes excuses fallacieuses pour imposer des sanctions économiques de facto sur Gibraltar sans aucune justification possible. Le peuple colonial de Gibraltar a régulièrement invité le Comité à se rendre à Gibraltar et lui a demandé de donner un avis ou de solliciter celui de la Cour internationale de Justice sur la Constitution de 2006, mais le Comité ne l'a pas fait, négligeant ainsi de prendre deux des mesures qui relèvent de sa compétence. Par son inaction continue, le Comité, sans aucun doute, ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'égard du peuple de Gibraltar, de même que de l'Espagne, qui doit abandonner sa position insoutenable.

35. Gibraltar ne sera jamais espagnol et on ne persuadera jamais les Gibraltariens d'adhérer à ce qui signifierait une recolonisation. Gibraltar ne recherche que la paix, la compréhension et la coopération, ainsi qu'un dialogue sérieux et productif. À l'instar du Royaume-Uni, il est fermement attaché au processus trilatéral de dialogue et souscrit à la proposition du Ministre britannique des affaires étrangères d'engager un dialogue spécial parallèle sur des questions d'intérêt commun.

36. En plus de répondre à l'appel au dialogue de Gibraltar, le Comité devrait prendre les mesures en son pouvoir pour que Gibraltar soit radié de la liste. Il devrait se rendre dans le territoire, assister à son prochain colloque sur l'autodétermination et y tenir le prochain séminaire régional. Enfin, il devrait également solliciter un avis consultatif sur le droit de Gibraltar à l'autodétermination. Le Comité devrait appuyer le peuple de Gibraltar, parce que c'est ce pour quoi il a été créé ou alors expliquer pourquoi il ne l'appuiera pas, mais il ne doit pas prétendre qu'il ne peut pas le faire.

37. *M. Picardo se retire.*

38. **Le Président** déclare qu'un Comité capable de régler unilatéralement tous les problèmes de colonisation dans le monde serait un organe

dangereusement puissant. L'obligation du Comité est de prendre en compte le point de vue de toutes les parties. Il ne fait preuve ni de négligence ni d'indifférence. Une attitude pessimiste face aux travaux du Comité n'est pas souhaitable, il faut de la patience. D'ailleurs, la présence du représentant de Gibraltar indique en effet qu'il fait confiance au Comité, qui continuera de travailler de façon pluraliste au nom de l'Organisation des Nations Unies.

39. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Observateur de l'Espagne) est d'avis que le Comité devrait examiner au cas par cas les diverses situations dont il est saisi, en recherchant, dans la mesure du possible, des solutions pragmatiques, conformément à la doctrine des Nations Unies. L'opinion de la population est un facteur important dans la réalisation de la décolonisation, sauf lorsqu'il y a un différend concernant les droits d'un autre État. Les territoires coloniaux et les puissances administrantes doivent entamer un dialogue visant à dissoudre ou transformer sans tarder les liens coloniaux.

40. Il arrive dans certains cas que les habitants d'un territoire renoncent à leur indépendance politique, en accord avec la puissance coloniale, pourvu que leur stabilité économique soit garantie. Ce colonialisme par consentement est tout à fait inacceptable, en particulier lorsqu'il se fait au détriment des droits légitimes d'un autre État et de ceux des premiers habitants de la colonie, comme dans le cas de Gibraltar. Lors de son occupation de Gibraltar en 1704, le Royaume-Uni a expulsé les premiers habitants. Par la suite, il a peuplé artificiellement le territoire avec des gens venus de différents pays et l'a agrandi en saisissant illégalement des terres non cédées en vertu du Traité d'Utrecht. Il conviendrait également de noter que l'Espagne n'a pas cédé ses eaux territoriales. Ce que le Royaume-Uni décrit comme des incursions illégales dans les eaux britanniques sont en fait des activités de routine des navires espagnols dans des eaux espagnoles.

41. L'ONU a maintes fois reconnu que la situation coloniale de Gibraltar compromettait l'intégrité territoriale de l'Espagne, comme il ressort de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. La Puissance administrante a elle-même reconnu que l'indépendance de sa colonie n'était pas possible sans le consentement de l'Espagne. En conséquence, il faut trouver une solution négociée, comportant la restitution du territoire que le Royaume-Uni a occupé en violation du droit international. Pendant des années, l'ONU a

réclamé un dialogue bilatéral, mais la Puissance administrante a refusé toute discussion avec l'Espagne sur l'avenir de Gibraltar.

42. Les problèmes que Gibraltar pose à l'Espagne se sont aggravés depuis 2012, lorsque les autorités locales de Gibraltar ont cessé d'appliquer un accord officieux entre les autorités précédentes et les pêcheurs espagnols. Les autorités locales ont également appliqué une politique d'expansion territoriale dans les eaux espagnoles. De plus, ces autorités n'ont pas coopéré comme il le fallait à la lutte contre toutes les formes de trafic illicite, en particulier la contrebande de tabac. L'augmentation de cette contrebande a forcé l'Espagne à intensifier la surveillance dans les eaux et à la frontière autour de Gibraltar. En novembre 2013, la Commission européenne a conclu que, contrairement aux réclamations du Royaume-Uni, les contrôles à la frontière espagnole ne violaient pas la législation de l'Union européenne.

43. Gibraltar n'a pas de ressources naturelles, mais au regard du revenu par habitant, il est la quatrième économie mondiale. Quelque 30 000 sociétés sont enregistrées sur le territoire, dont la population s'élève à environ 30 000 personnes. Les autorités locales continuent d'autoriser le soutage (ravitaillement en carburant) dans le détroit de Gibraltar, constituant un grave danger pour l'environnement. En 2011, la Cour de justice européenne a statué en faveur de l'appel déposé par l'Espagne et la Commission européenne au sujet de la réforme fiscale des entreprises de Gibraltar.

44. Malgré la stagnation du processus de Bruxelles et les provocations répétées de la part des autorités locales à Gibraltar, l'Espagne se tient prête à s'engager dans une coopération régionale dans le but de créer une atmosphère constructive de confiance mutuelle qui serait profitable à Gibraltar. En 2004, l'Espagne a été le fer de lance du Forum de dialogue sur Gibraltar, une initiative de coopération et de renforcement de la confiance qui devait ouvrir la voie à des négociations sur la souveraineté. Or, le processus du Forum est bloqué depuis 2010 du fait de l'entêtement du Gouvernement local de Gibraltar à utiliser les négociations sur des questions techniques et la coopération locale pour faire valoir ses revendications de souveraineté. Le Gouvernement espagnol a proposé au Royaume-Uni un nouveau cadre de coopération régionale auquel participeraient, à la différence de l'ancien « forum trilatéral », les autorités locales gibraltariennes et espagnoles.

45. Toutes les questions de souveraineté et de compétence doivent être réglées par des négociations bilatérales entre l'Espagne et la Puissance administrante. L'orateur demande donc instamment au Comité de ne pas retirer de la liste des territoires non autonomes tout territoire qui ne serait pas décolonisé conformément à ses propres critères.

Audition des pétitionnaires

46. *Sur l'invitation du Président, M. Matthews (Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

47. **M. Matthews** (Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar) déclare que tous les Gibraltariens sont convaincus qu'ils ont le droit de déterminer leur propre avenir politique et celui de leur territoire. Les progrès accomplis en ce sens au cours des 300 ans pendant lesquels Gibraltar a été britannique ont abouti à la Constitution de 2006, offrant un niveau d'autonomie qui, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, entre autres, équivaut déjà à une décolonisation. Néanmoins, aucun organe des Nations Unies n'a émis d'opinion sur la question de savoir si ce point de vue était correct et, dans le cas contraire, sur les modifications à apporter pour réaliser la décolonisation, malgré les demandes répétées à cet effet de la part des autorités gibraltariennes.

48. La position du Comité spécial de la décolonisation et de la Quatrième Commission est illogique et contradictoire. Tout en prétendant défendre le droit à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes, ces organes refusent de reconnaître que les négociations bilatérales entre le Royaume-Uni et l'Espagne ferment la porte à tout espoir de décolonisation pour Gibraltar. Le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement déclaré qu'il ne s'engagerait jamais dans un accord sur la souveraineté ni même dans un processus de négociation sans le consentement du Gouvernement et du peuple de Gibraltar dont il appuie sans réserve le droit à l'autodétermination. De toute évidence, il appartient aux Gibraltariens, en consultation avec l'État administrant, de déterminer un statut décolonisé acceptable pour Gibraltar, et rien ne donne à penser que l'Espagne a un quelconque rôle à jouer dans le processus.

49. Ayant convenu de céder Gibraltar par le Traité d'Utrecht en 1713, l'Espagne ne peut plus invoquer

l'intégrité territoriale comme fondement pour revendiquer le territoire. La question de Gibraltar ne sert qu'à détourner l'attention des problèmes et des troubles internes de l'Espagne, notamment le taux de chômage, qui est le plus élevé de l'Union européenne, et les scandales de corruption à tous les niveaux du gouvernement. La corruption endémique dans le milieu politique espagnol a conduit à la désillusion d'une grande majorité d'Espagnols.

50. **Le Président** rappelle le représentant à l'ordre et lui demande de s'abstenir de porter un jugement sur les affaires internes d'un autre pays.

51. **M. Matthews** (Groupe de l'autodétermination pour Gibraltar) estime que la campagne de propagande du Gouvernement espagnol contre Gibraltar est une manœuvre politique pour forcer les Gibraltariens à renoncer à leur souveraineté. Certaines personnalités espagnoles ont déclaré qu'elles ne partageaient pas la position du Gouvernement sur la question.

52. Il serait intéressant de savoir si un des membres du Comité est prêt à s'engager avec les représentants de Gibraltar pour leur expliquer ce qu'ils doivent faire pour obtenir une réponse de la part du Comité sur la manière d'avancer vers la décolonisation. Il serait sans doute possible de convaincre le Comité d'organiser une mission de visite à Gibraltar.

53. *M. Matthews se retire.*

La séance est levée à 12 h 50.